



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-116

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Agriculture et Développement Rural

07-2024-05-17-00003 - décision préfectorale non protégeabilité gaec de chancelant signé (4 pages)	Page 3
07-2024-05-17-00004 - décision préfectorale non protégeabilité gaec du menhir vidal (4 pages)	Page 8
07-2024-05-17-00007 - décision préfectorale non protégeabilité gael van der meij (6 pages)	Page 13
07-2024-05-17-00006 - décision préfectorale non protégeabilité mickael giraud (4 pages)	Page 20

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-05-17-00001 - AP auto defrichement COTE Lionel Cne MERCUER (3 pages)	Page 25
07-2024-05-17-00002 - AP auto defrichement LACOUME Benoit Cne ORGNAC LAVEN (3 pages)	Page 29
07-2024-05-16-00004 - AP - Destruction sangliers - Plats - Tournon sur Rhône (2 pages)	Page 33
07-2024-05-16-00003 - AP - destruction sangliers - PREAUX (2 pages)	Page 36

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-17-00003

décision préfectorale non protégéabilité gaec de
chancolant signé

DÉCISION N°

**concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle du troupeau
DU GAEC DE CHANCOLANT**

**La préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs peuvent être financées au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés attributifs de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours du 8 décembre 2023 sur les dispositifs 70.26 et 73.16, dossier N°3989 au bénéfice du GAEC de Chancelant,

Vu l'analyse de vulnérabilité des troupeaux ovins face à la prédation par le loup, réalisée pour l'exploitation du GAEC de Chancelant en 2023,

Vu la demande présentée le 2 janvier 2024 par le GAEC de Chancelant, concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle de son troupeau d'ovins pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2024 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage,

Considérant que les parcelles pâturées par le troupeau d'ovins du GAEC de Chancelant se situent à quelques kilomètres des lieux d'autres attaques d'ovins constatées en 2023,

Considérant que les parcelles exploitées par le GAEC de Chancelant sont situées sur une commune classée en cercle 1 par l'arrêté n° 07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023,

Considérant que l'exploitation du GAEC de Chancelant a acheté 2 chiens de protection et s'engage à installer du matériel de protection électrifié fixe sur 70 % de son parcellaire sur lequel pâturent des ovins,

Considérant que le plafond d'aides à la protection en cercle 1 ne permet pas à l'exploitation d'obtenir davantage de financements pour la protection de son troupeau d'ovins par des clôtures électrifiées, limitant ses possibilités d'investissement,

Considérant que le troupeau d'ovins du GAEC de Chancelant se compose de 2 lots d'animaux qui sont susceptibles de pâturer simultanément et qui ne peuvent pas être regroupés du fait des différences de stades physiologiques que nécessite la vente d'agneaux de boucherie tout au long de l'année,

Considérant que tous les ovins ne peuvent pas être rentrés en bergerie au vu de la taille des bâtiments de l'exploitation, et qu'un enfermement du troupeau serait contraire à la volonté de l'exploitant de valoriser au maximum les surfaces en herbe pour des raisons économiques et sanitaires,

Considérant que le confinement des ovins au sein de parcs de regroupement nocturne serait contraire au rythme de pâturage des animaux qui ne peuvent que pâturer la nuit en périodes chaudes,

Considérant que certaines parcelles pâturées par le troupeau d'ovins, représentant 27 hectares, présentent des contraintes topographiques, géologiques et écologiques (pente, embroussaillage, faible profondeur de sol...) limitant les possibilités d'implantation de clôtures électrifiées fixes ou d'ajout de fils électriques à un grillage à moutons, et contraignant l'entretien des clôtures ou filets électrifiés mobiles ainsi que la gestion du pâturage,

Considérant que les critères technico-économiques énumérés ci-dessus limitent la faisabilité de la protection du troupeau d'ovins détenu par le GAEC de Chancelant qui fait le choix de prioriser l'équipement des surfaces les plus facilement protégeables sur la période 2024-2027,

Considérant que le schéma de protection retenu par le GAEC de Chancelant optimise la protection la majorité de l'année,

Considérant ainsi que seule une partie des surfaces représentant 27 hectares soit 30 % des surfaces pâturées par les ovins ne peuvent pas être protégés dans l'immédiat sur la période 2024-2027,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires

DÉCIDE

Article 1 : les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par le GAEC de Chancolant sur la commune de Berzème et listées ci-dessous sont protégés durant toute la durée d'exposition du troupeau au risque de prédation, en cela qu'ils bénéficient de l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup dans le cadre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 sus-visé :

- parcelles 1 à 8 de l'îlot PAC 5
- parcelles 1, 3 et 4 de l'îlot PAC 6
- parcelles 1 à 4 de l'îlot PAC 7 et 8

Article 2 : en application du décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visés, les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par le GAEC de Chancolant sur la commune de Berzème et listées ci-dessous sont reconnus comme ne pouvant pas être protégés :

- parcelles 2, 5, 6, 7 et 9 de l'îlot PAC 15
- parcelles 2 des îlots PAC 6 et 9

Article 3 : les éléments indiqués aux articles 1 et 2 sont repris dans les cartes annexées à la présente décision.

Article 4 : le GAEC de Chancolant doit informer sans délai la direction départementale des territoires de l'Ardèche de toute modification du schéma de protection de son troupeau pouvant avoir une incidence sur la présente décision.

Article 5 : la présente décision est valable jusqu'au 31 mai 2025. Elle peut être revue à tout moment en cas de non-respect des engagements pris par le GAEC de Chancolant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

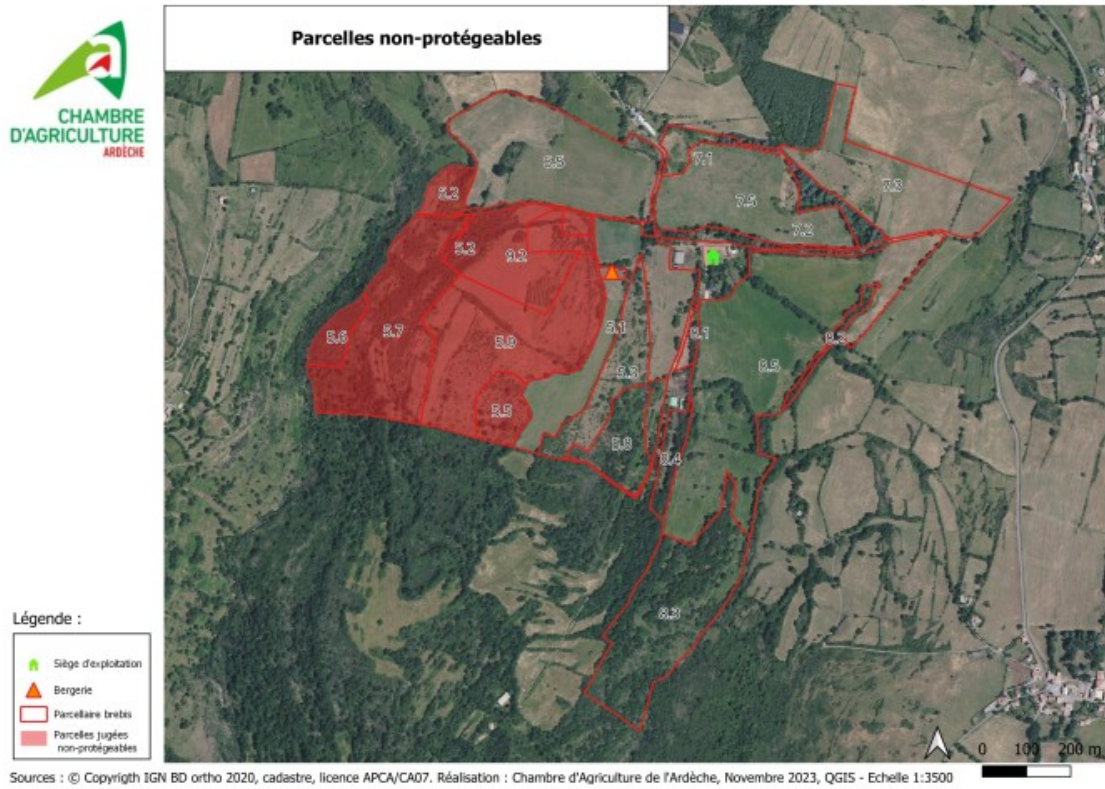
Privas, le 17 mai 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

Annexe : Carte des parcelles protégées et non protégées



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-17-00004

décision préfectorale non protégéabilité gaec du
menhir vidal

DÉCISION N°

concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle du troupeau

DU GAEC DU MENHIR VIDAL

**La préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs peuvent être financées au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés attributifs de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours du 8 décembre 2023 sur les dispositifs 70.26 et 73.16, dossier N°1801 au bénéfice du GAEC du menhir vidal,

Vu l'analyse de vulnérabilité des troupeaux ovins face à la prédation par le loup, réalisée pour l'exploitation du GAEC du menhir vidal en 2023,

Vu la demande présentée le 27 décembre 2023 par le GAEC du menhir vidal, concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle de son troupeau d'ovins pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2024 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage,

Considérant que les parcelles pâturées par le troupeau d'ovins du GAEC du menhir vidal se situent à quelques kilomètres des lieux d'autres attaques d'ovins constatées en 2023,

Considérant que les parcelles exploitées par le GAEC du menhir vidal sont situées sur une commune classée en cercle 1 par l'arrêté n° 07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023,

Considérant que l'exploitation du GAEC du menhir vidal a acheté 2 chiens de protection et s'engage à installer du matériel de protection électrifié fixe sur 50 % de son parcellaire sur lequel pâturent des ovins,

Considérant que le plafond d'aides à la protection en cercle 1 ne permet pas à l'exploitation d'obtenir davantage de financements pour la protection de son troupeau d'ovins par des clôtures électrifiées, limitant ses possibilités d'investissement,

Considérant que le troupeau d'ovins du GAEC du menhir vidal se compose de 3 lots d'animaux qui sont susceptibles de pâturer simultanément et qui ne peuvent pas être regroupés du fait des différences de stades physiologiques que nécessite la vente d'agneaux de boucherie tout au long de l'année,

Considérant que tous les ovins ne peuvent pas être rentrés en bergerie au vu de la taille des bâtiments de l'exploitation, et qu'un enfermement du troupeau serait contraire à la volonté de l'exploitant de valoriser au maximum les surfaces en herbe pour des raisons économiques et sanitaires,

Considérant que le confinement des ovins au sein de parcs de regroupement nocturne serait contraire au rythme de pâturage des animaux qui ne peuvent que pâturer la nuit en périodes chaudes,

Considérant que certaines parcelles pâturées par le troupeau d'ovins, représentant 71 hectares, présentent des contraintes topographiques, géologiques et écologiques (pente, embroussaillage, faible profondeur de sol...) limitant les possibilités d'implantation de clôtures électrifiées fixes ou d'ajout de fils électriques à un grillage à moutons, et contraignant l'entretien des clôtures ou filets électrifiés mobiles ainsi que la gestion du pâturage,

Considérant que les critères technico-économiques énumérés ci-dessus limitent la faisabilité de la protection du troupeau d'ovins détenu par le GAEC du menhir vidal qui fait le choix de prioriser l'équipement des surfaces les plus facilement protégeables sur la période 2024-2027,

Considérant que le schéma de protection retenu par le GAEC du menhir vidal optimise la protection la majorité de l'année,

Considérant ainsi que seule une partie des surfaces représentant 71 hectares soit 50 % des surfaces pâturées par les ovins ne peuvent pas être protégés dans l'immédiat sur la période 2024-2027,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires

DÉCIDE

Article 1 : les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par le GAEC du menhir vidal sur la commune de Berzème et listées ci-dessous sont protégés durant toute la durée d'exposition du troupeau au risque de prédation, en cela qu'ils bénéficient de l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup dans le cadre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 sus-visé :

- îlots PAC 1, 2, 3 (pour partie), 9, 12, 14 et 17

Article 2 : en application du décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visés, les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par le GAEC du menhir vidal sur la commune de Berzème et listées ci-dessous sont reconnus comme ne pouvant pas être protégés :

- parcelle 11 de l'îlot PAC 2
- parcelles 2 et 4 (en partie) de l'îlot PAC 3
- parcelles 1 à 3 de l'îlot PAC 7
- parcelles 1, 2, 3 et 5 de l'îlot PAC 8
- parcelles 1 à 7 de l'îlot 15

Article 3 : les éléments indiqués aux articles 1 et 2 sont repris dans les cartes annexées à la présente décision.

Article 4 : le GAEC du menhir vidal doit informer sans délai la direction départementale des territoires de l'Ardèche de toute modification du schéma de protection de son troupeau pouvant avoir une incidence sur la présente décision.

Article 5 : la présente décision est valable jusqu'au 31 mai 2025. Elle peut être revue à tout moment en cas de non-respect des engagements pris par le GAEC du menhir vidal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

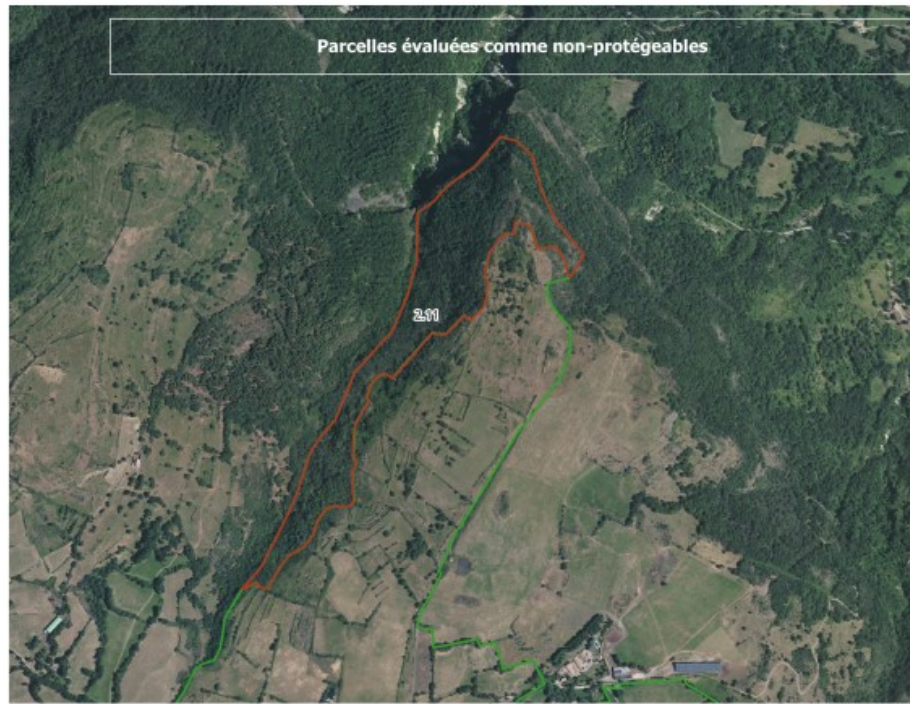
Privas, le 17 mai 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

Annexe : Carte des parcelles protégées et non protégées

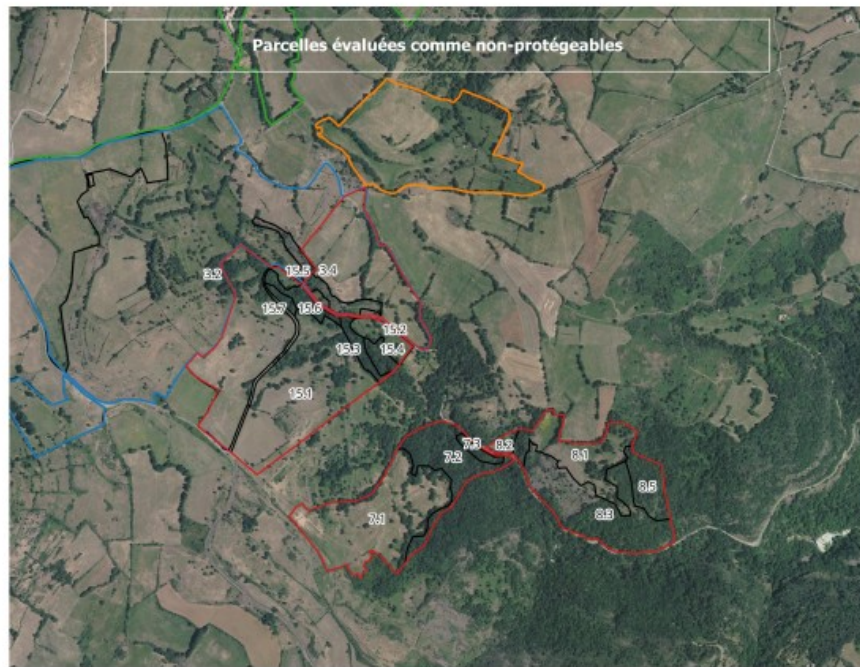


Légende :



0 100 200 m

Sources : © Copyright IGN BD ortho 2020, cadastre, licence APCA/CA07. Réalisation : Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, septembre 2023, QGIS - Echelle 1:3500



Légende :



0 100 200 m

Sources : © Copyright IGN BD ortho 2020, cadastre, licence APCA/CA07. Réalisation : Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, septembre 2023, QGIS - Echelle 1:3500

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-17-00007

décision préfectorale non protégéabilité gael van
der meij

DÉCISION N°

concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle du troupeau

DE GAËL VAN DER MEIJ

**La préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs peuvent être financées au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés attributifs de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours du 8 décembre 2023 sur le dispositif 73.16, dossier N°3937 au bénéfice de Gaël VAN DER MEIJ,

Vu l'analyse de vulnérabilité des troupeaux ovins face à la prédation par le loup, réalisée pour l'exploitation de Gaël VAN DER MEIJ en 2023,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2024 par Gaël VAN DER MEIJ, concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle de son troupeau d'ovins pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2024 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage,

Considérant que les parcelles pâturées par le troupeau d'ovins de Gaël VAN DER MEIJ se situent à proximité de lieux d'autres attaques d'ovins constatées régulièrement depuis 2021,

Considérant que les parcelles exploitées par Gaël VAN DER MEIJ sont situées sur des communes classées en cercle 2 par l'arrêté n° 07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023,

Considérant que Gaël VAN DER MEIJ s'engage à acheter un chien de protection, à rouvrir des milieux ainsi qu'à renforcer et à entretenir des clôtures fixes existantes sur 55 % de son parcellaire sur lequel pâturent des ovins,

Considérant que le plafond d'aides à la protection en cercle 2 ne permet pas à l'exploitation d'obtenir davantage de financements pour la protection de son troupeau d'ovins par des clôtures électrifiées, limitant ses possibilités d'investissement,

Considérant que le troupeau d'ovins de Gaël VAN DER MEIJ se compose de 3 lots d'animaux qui sont susceptibles de pâturer simultanément et qui ne peuvent pas être regroupés du fait des différences de stades physiologiques que nécessite la vente d'agneaux de boucherie tout au long de l'année,

Considérant que tous les ovins ne peuvent pas être rentrés en bergerie au vu de la taille des bâtiments de l'exploitation, et qu'un enfermement du troupeau serait contraire à la volonté de l'exploitant de valoriser au maximum les surfaces en herbe pour des raisons économiques et sanitaires,

Considérant que le confinement des ovins au sein de parcs de regroupement nocturne serait contraire au rythme de pâturage des animaux qui ne peuvent que pâturer la nuit en périodes chaudes,

Considérant que certaines parcelles pâturées par le troupeau d'ovins, représentant 42 hectares, présentent des contraintes topographiques, géologiques et écologiques (pente, embroussaillage, faible profondeur de sol...) limitant les possibilités d'implantation de clôtures électrifiées fixes ou d'ajout de fils électriques à un grillage à moutons, et contraignant l'entretien des clôtures ou filets électrifiés mobiles ainsi que la gestion du pâturage,

Considérant que les critères technico-économiques énumérés ci-dessus limitent la faisabilité de la protection du troupeau d'ovins détenu par Gaël VAN DER MEIJ qui fait le choix de prioriser l'équipement des surfaces les plus facilement protégeables sur la période 2024-2027,

Considérant que le schéma de protection retenu par Gaël VAN DER MEIJ optimise la protection la majorité de l'année,

Considérant ainsi que seule une partie des surfaces représentant 42 hectares soit 45 % des surfaces pâturées par les ovins ne peuvent pas être protégés dans l'immédiat sur la période 2024-2027,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires

DÉCIDE

Article 1 : les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par Gaël VAN DER MEIJ et listées ci-dessous sont protégés durant toute la durée d'exposition du troupeau au risque de prédation, en cela qu'ils bénéficient de l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup dans le cadre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 sus-visé :

- îlots PAC 1 à 14 et 20 à 24 sur le secteur de Rochegude à Genestelle
- îlots PAC 16 à 19 et 24 sur la commune de Saint-Andéol-de-Berg

Article 2 : en application du décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visés, les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par de Gaël VAN DER MEIJ sur la commune de Genestelle et listées ci-dessous sont reconnus comme ne pouvant pas être protégés :

- îlots PAC 28 à 39 sur le secteur de Bise
- îlots PAC 40 à 42 sur le secteur du village de Genestelle

Article 3 : les éléments indiqués aux articles 1 et 2 sont repris dans les cartes annexées à la présente décision.

Article 4 : Gaël VAN DER MEIJ doit informer sans délai la direction départementale des territoires de l'Ardèche de toute modification du schéma de protection de son troupeau pouvant avoir une incidence sur la présente décision.

Article 5 : la présente décision est valable jusqu'au 31 mai 2025. Elle peut être revue à tout moment en cas de non-respect des engagements pris par Gaël VAN DER MEIJ.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

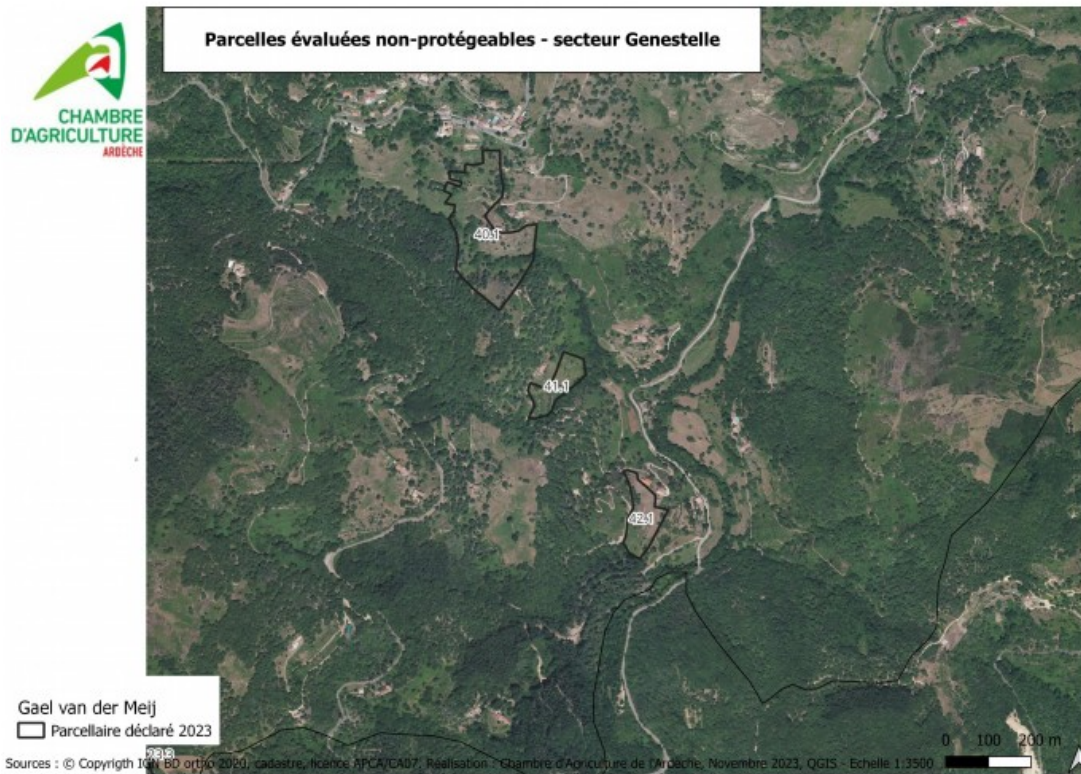
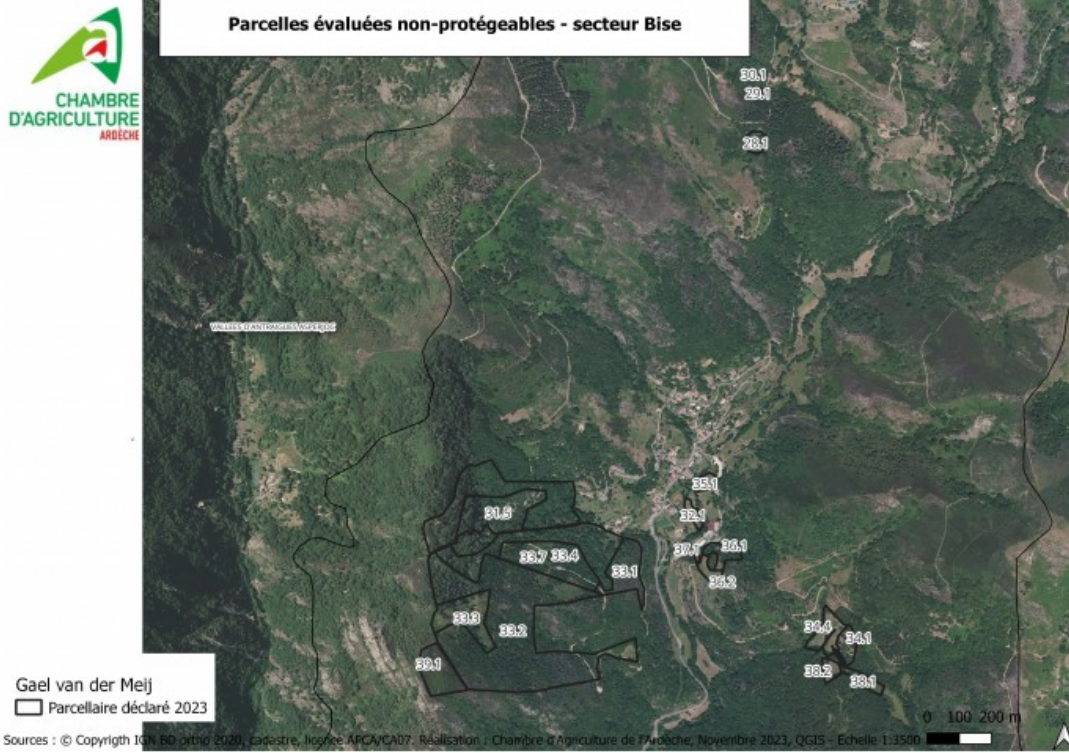
Privas, le 17 mai 2024

La préfète,

Signé

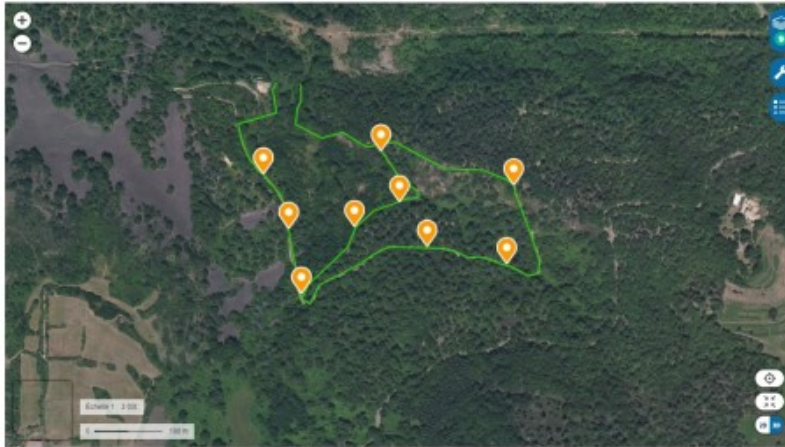
Sophie ELIZEON

Annexe : Carte des parcelles protégées et non protégées

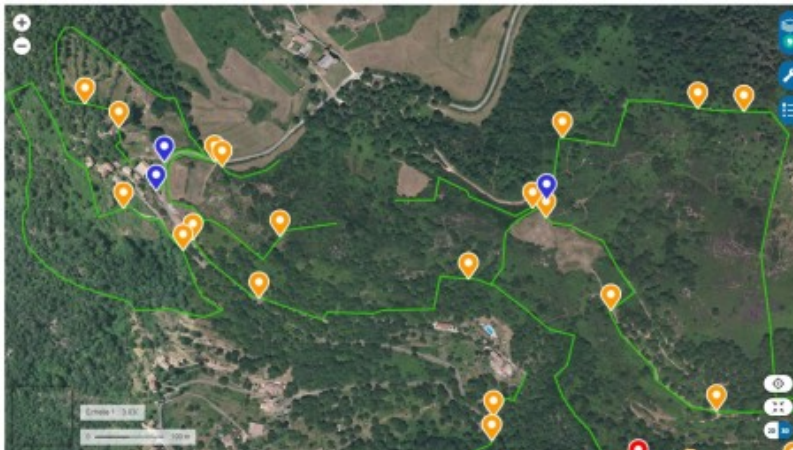


Parcelles protégées

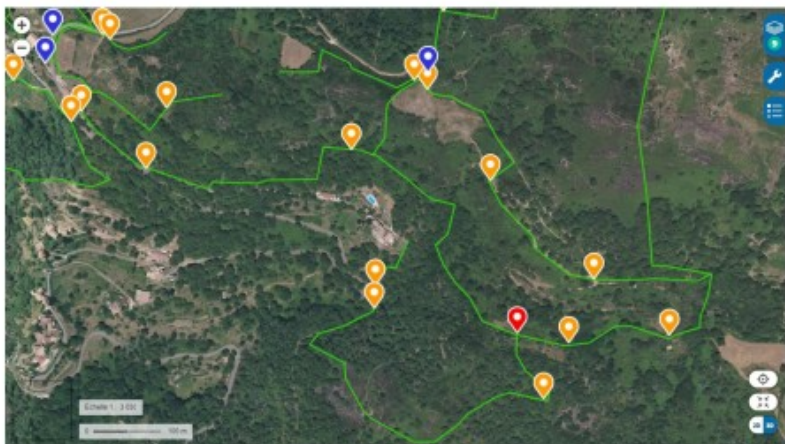
Le Graveyras
Genestelle



Rochegude / La Coste
Genestelle



Valgironne / La Coste
Genestelle



Mas des Comtes
Saint Andeol de Vals



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-17-00006

décision préfectorale non protégéabilité mickael
giraud



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

DÉCISION N°

concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle du troupeau

DE MICKAEL GIRAUD

**La préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs peuvent être financées au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés attributifs de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours du 20 octobre 2023 sur les dispositifs 70.26 et 73.16, dossier N°2166 au bénéfice de Mickaël GIRAUD,

Vu l'analyse de vulnérabilité des troupeaux ovins face à la prédation par le loup, réalisée pour l'exploitation de Mickaël GIRAUD en 2023,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2024 par Mickaël GIRAUD, concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle de son troupeau d'ovins pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2024 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage,

Considérant que les parcelles pâturées par le troupeau d'ovins de Mickaël GIRAUD se situent à proximité de lieux d'autres attaques d'ovins constatées régulièrement depuis 2021,

Considérant que les parcelles exploitées par Mickaël GIRAUD sont situées sur des communes classées en cercle 2 par l'arrêté n° 07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023,

Considérant que l'exploitation de Mickaël GIRAUD dispose de 3 chiens de protection ainsi que de matériel de protection électrifié fixe sur 70 % de son parcellaire sur lequel pâturent des ovins,

Considérant que le plafond d'aides à la protection en cercle 2 ne permet pas à l'exploitation d'obtenir davantage de financements pour la protection de son troupeau d'ovins par des clôtures électrifiées, limitant ses possibilités d'investissement,

Considérant que le troupeau d'ovins de Mickaël GIRAUD se compose de 6 lots d'animaux qui sont susceptibles de pâturer simultanément et qui ne peuvent pas être regroupés du fait des différences de stades physiologiques que nécessite la vente d'agneaux de boucherie tout au long de l'année,

Considérant que tous les ovins ne peuvent pas être rentrés en bergerie au vu de la taille des bâtiments de l'exploitation, et qu'un enfermement du troupeau serait contraire à la volonté de l'exploitant de valoriser au maximum les surfaces en herbe pour des raisons économiques et sanitaires,

Considérant que le confinement des ovins au sein de parcs de regroupement nocturne serait contraire au rythme de pâturage des animaux qui ne peuvent que pâturer la nuit en périodes chaudes,

Considérant que certaines parcelles pâturées par le troupeau d'ovins, représentant 40 hectares, présentent des contraintes topographiques, géologiques et écologiques (pente, embroussaillage, faible profondeur de sol...) limitant les possibilités d'implantation de clôtures électrifiées fixes ou d'ajout de fils électriques à un grillage à moutons, et contraignant l'entretien des clôtures ou filets électrifiés mobiles ainsi que la gestion du pâturage,

Considérant que les critères technico-économiques énumérés ci-dessus limitent la faisabilité de la protection du troupeau d'ovins détenu par Mickaël GIRAUD qui fait le choix de prioriser l'équipement des surfaces les plus facilement protégeables sur la période 2024-2027,

Considérant que le schéma de protection retenu par Mickaël GIRAUD optimise la protection la majorité de l'année,

Considérant ainsi que seule une partie des surfaces représentant 40 hectares soit 30 % des surfaces pâturées par les ovins ne peuvent pas être protégés dans l'immédiat sur la période 2024-2027,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires

DÉCIDE

Article 1 : les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par Mickaël GIRAUD et listées ci-dessous sont protégés durant toute la durée d'exposition du troupeau au risque de prédation, en cela qu'ils bénéficient de l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup dans le cadre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 sus-visé :

- îlots PAC 1, 2 et 3 sur les communes de Pereyres et Labastide-sur-besorgue
- îlots PAC 6, 10, 18, 25 et 32 sur la commune de St-Julien-du-gua
- îlot PAC 31 sur la commune d'Issamoulenc
- îlots PAC 12, 14, 15, 16, 21, 34 et 35 sur la commune de St-Joseph-des-bancs
- îlots PAC 6, 10, 18, 25 et 32 sur la commune de Gourdon

Article 2 : en application du décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visés, les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par de Mickaël GIRAUD sur la commune de Saint-joseph-des-bancs et listées ci-dessous sont reconnus comme ne pouvant pas être protégés :

- îlots PAC 5, 7, 8, 9, 11, 17 et 33 sur la commune de Gourdon
- îlots PAC 28 sur la commune de St-Julien-du-gua

Article 3 : les éléments indiqués aux articles 1 et 2 sont repris dans les cartes annexées à la présente décision.

Article 4 : Mickaël GIRAUD doit informer sans délai la direction départementale des territoires de l'Ardèche de toute modification du schéma de protection de son troupeau pouvant avoir une incidence sur la présente décision.

Article 5 : la présente décision est valable jusqu'au 31 mai 2025. Elle peut être revue à tout moment en cas de non-respect des engagements pris par Mickaël GIRAUD.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

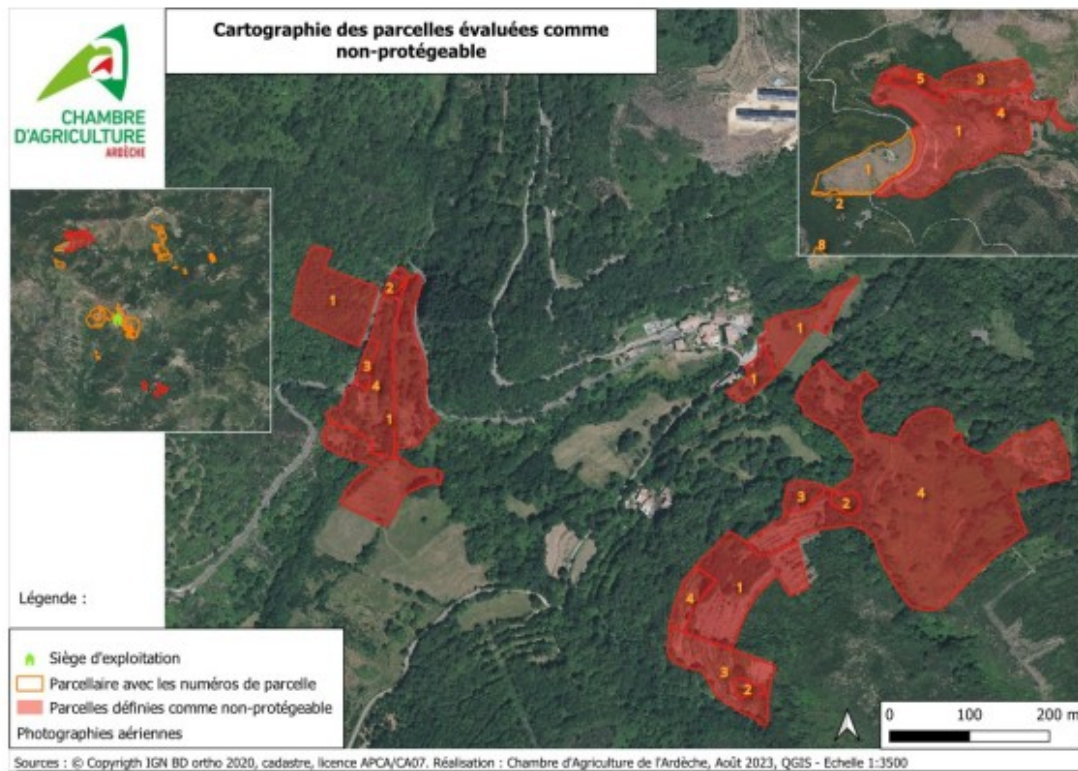
Privas, le 17 mai 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

Annexe : Carte des parcelles protégées et non protégées



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-17-00001

AP auto defrichement COTE Lionel Cne
MERCUER



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. COTE Lionel sur la commune de
MERCUER**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30797, reçu complet le 12/04/2024, modifié le 13/05/2024 et présenté par M. COTE Lionel, dont l'adresse est 25 Bis rue René Grimaud 07200 Aubenas et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4311 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MERCUER (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4311 ha des parcelles de bois situées sur la commune de MERCUER et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
MERCUER	C	820 284	0,0,1006 ha 2,2205 ha	0,0763 ha 0,3548 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4311 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1595 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichage est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 17 mai 2024
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-17-00002

AP auto defrichement LACOUME Benoit Cne
ORGNAC LAVEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. LACOUME Benoît sur la
commune d'ORGNAC-L'AVEN**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30817, reçu complet le 06/05/2024 et présenté par M. LACOUME Benoît, dont l'adresse est 5 rue des Pierrelais 92320 Chatillon et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4661 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ORGNAC-L'AVEN (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4661 ha de la parcelle de bois situées sur la commune d'ORGNAC-L'AVEN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ORGNAC-L'AVEN	A	373	0,4661 ha	0,4661 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4661 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1724 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 17 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-16-00004

AP - Destruction sangliers - Plats - Tournon sur
Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LUBAC Jean Christophe de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de PLATS et TOURNON-SUR-RHONE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de PLATS , et TOURNON-SUR-RHONE

CONSIDERANT l'avis défavorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de PLATS et TOURNON-SUR-RHONE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

*Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil - BP 613 - 07006 Privas Cedex -Tél : 04.75.65.50.00
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr*

Article 1^{er} : M. LUBAC Jean Christophe , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire des communes de PLATS, et TOURNON-SUR-RHONE.

Ces opérations auront lieu **du 17 mai 2024 au 17 juin 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de PLATS, et TOURNON-SUR-RHONE et aux présidents de l'ACCA de PLATS, et TOURNON-SUR-RHONE.

Privas, le 17 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-16-00003

AP - destruction sangliers - PREAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LUBAC Jean Christophe de détruire
les sangliers sur le territoire communal de PREAUX**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de PREAUX ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PREAUX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LUBAC Jean Christophe , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de PREAUX .

Ces opérations auront lieu **du 17 mai 2024 au 17 juin 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de PREAUX et au président de l'ACCA de PREAUX .

Privas, le 17 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS